



Règlement n° : CC-6155.100-5
Date : 18 mai 2020
Service : Sécurité publique

Règlement d'attribution des autorisations de parage pour le parking de Vauvilliers

1. Définition

Compte tenu du Règlement communal relatif au stationnement situé sur le domaine public de la Ville et Commune de Boudry du 24 juin 2019, le présent règlement a pour but de définir les critères et le processus d'attribution des autorisations de parage pour le parking de Vauvilliers, à Boudry.

Les autorisations sont délivrées sous forme électronique uniquement. La vérification par les agents de sécurité publique se fait moyennant le contrôle des plaques d'immatriculation des véhicules parqués.

2. Autorisations de stationnement

Des autorisations sont délivrées aux enseignants exerçant leur activité au collège de Vauvilliers, ainsi qu'au personnel de la structure d'accueil parascolaire, moyennant le paiement d'une redevance. Elles permettent le parage de véhicules automobiles légers dans le parking de Vauvilliers, pendant les heures de travail qui peuvent se situer au-delà de la limite autorisée, fixée par les règles d'utilisation de l'horodateur en place.

3. Prix

Le prix d'une autorisation est fixé à CHF 300.00 par année, valable pour l'année scolaire, soit d'août à juillet.

4. Conditions

Aucun prorata ne sera calculé sur le prix annuel, ni en fonction du temps de travail, ni en cas d'achat en cours d'année scolaire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de cessation d'utilisation avant le terme prévu.

5. Remarques

L'acquisition d'une autorisation de parage ne garantit pas le droit à une place de parc.

6. Responsabilités

Les usagers du parking de Vauvilliers sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

La Ville et Commune de Boudry n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, ou de vol.

7. Respect du règlement

Le Conseil communal est chargé de faire respecter le présent règlement.

Les contrevenants au présent règlement seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

8. Modification du règlement

Le règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil communal si ce dernier le juge nécessaire.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Jean-Michel Buschini

Le secrétaire



Jean-Pierre Leuenberger

Boudry, le 18 mai 2020